

RAPPORT N° 99/7-77
au Conseil Municipal

OBJET

DEPOT DES ARCHIVES COMMUNALES DE L'ETAT-CIVIL

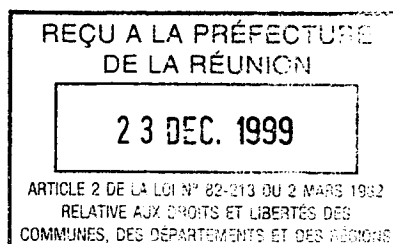
Tous les registres de l'Etat-Civil ayant plus de cent ans de date sont obligatoirement déposés aux archives départementales conformément aux dispositions des articles L. 1421-7 et L. 1421-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les registres à déposer concernent les années 1888 à 1898 pour les trois catégories suivantes :

- mariages,
- naissances,
- décès.

Ce dépôt ne pouvant se faire qu'après décision de l'assemblée, je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 99/7-77
du Conseil Municipal
en séance du mardi 14 décembre 1999**

OBJET

DEPOT DES ARCHIVES COMMUNALES DE L'ETAT-CIVIL

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport n° 99/7-77 du Maire ;

VU le rapport de Monsieur PADEAU, 14^{ème} Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le dépôt aux archives départementales des registres de l'Etat-Civil pour les années 1888 à 1898 relatifs aux mariages, naissances et décès.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 22 DEC. 1999

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

